

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

BRUXELLES , le 19 -04- 1999



[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

VOTRE LETTRE du

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

29.222/II/PN

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 18 mars 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte concernant diverses mentions figurant dans le guide commercial et professionnel de Belgacom 1997/98. Vous ajoutez à votre plainte les pages photocopiées de cet annuaire, sur lesquelles vous avez mis en évidence les organismes qui, selon vous, sont soumis à la législation linguistique.

La CPCL confirme son avis 28.016 – 28.172 – 29.118 – 29.210 – 30.186 – 30.199/II/PN du 10 septembre 1998, dans lequel elle a estimé que vos plaintes, de par l'insuffisance de données qu'elles contiennent, ne sauraient être considérées comme des plaintes individualisées, dirigées contre des actes juridiques posés par des services publics ou assimilés.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[REDACTED]